COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2023)08
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne

adoptée lors de la 32ème réunion du Comité des Parties
le 16 juin 2023

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Espagne le 2 avril 2009 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)27 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne et le rapport des autorités espagnoles sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 13 mai 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Espagne, adopté par le GRETA pendant sa 47ème réunion (27-31 mars 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement espagnol sur le troisième rapport, reçues le 16 mai 2023 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions inclues à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à l'Espagne ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités espagnoles pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris le renforcement de la protection des enfants victimes de violences et l'élaboration d'un projet de loi global sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- l'adoption du plan stratégique national de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2023) et du plan d'action national sur le travail forcé ;

- le cadre législatif pour l'accès à l'aide juridique gratuite pour les victimes de la traite, la publication d'orientations pratiques pour les avocats sur la détection et l'assistance juridique des victimes de la traite, et la disponibilité d'avocats spécialisés ;
- la publication d'orientations à l'intention des procureurs et des juges visant à garantir une application cohérente de la législation existante et, en particulier, de la disposition de non-sanction ;
- l'existence d'enquêteurs et de procureurs formés et spécialisés dans les affaires de traite ;
- l'implication dans la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains, notamment par la mise en place d'équipes communes d'enquête avec un certain nombre de pays.

A. Recommande au Gouvernement espagnol de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate[1], telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation, conformément à l'article 15 de la Convention, et notamment à :

- réexaminer les critères d'éligibilité pour accéder à l'« aide publique » en vertu de la loi 35/1995, pour permettre à toutes les victimes de la traite des êtres humains, quelle que soit la forme de l'exploitation et leur statut migratoire, d'y accéder ;
- revoir les critères d'éligibilité pour accéder au Fonds de garantie salariale, afin de permettre aux victimes de la traite qui sont des migrants sans papiers de recouvrer les salaires impayés (paragraphe 99) ;

2. prendre des mesures supplémentaires pour :

- augmenter le nombre d'enquêtes proactives sur la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- intensifier leurs efforts pour que les infractions de traite soient poursuivies et retenues chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, que la victime ait consenti ou non à être exploitée, comme le prévoit l'article 4, point b), de la Convention (paragraphe 117) ;

3. intensifier les efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et notamment :

- veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et systématiques, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite ;
- examiner le cadre législatif pour y déceler d'éventuelles lacunes susceptibles de limiter les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- tenir compte des risques de traite dans le secteur agricole et améliorer la détection des victimes présumées de la traite parmi les travailleurs migrants agricoles. Plus particulièrement, des mesures immédiates devraient être prises pour veiller à ce que les victimes présumées de la traite soient détectées dans les campements informels de travailleurs migrants ;
- veiller à ce que les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants, en particulier dans le secteur agricole, respectent toutes les exigences fixées par la législation en vue de prévenir les abus et l'exploitation (paragraphe 190) ;

[1] Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

4. intensifier les efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et notamment :

- veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés bénéficient de conditions de prise en charge effective, y compris un hébergement, un accès à l'éducation et aux soins de santé, de manière à ce qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ;
- renforcer la capacité à détecter les enfants victimes de la traite en veillant à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants reçoivent une formation appropriée sur l'utilisation des indicateurs de la traite ;
- améliorer les procédures d'identification des enfants victimes de la traite, notamment parmi les enfants étrangers non accompagnés, et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale ;
- augmenter le nombre de places disponibles dans les centres d'hébergement sûrs et spécialisés pour tous les enfants victimes de la traite, avec des professionnels suffisamment formés (paragraphe 216) ;

5. prendre des mesures pour :

- mettre en place un mécanisme national d'orientation définissant les rôles et les procédures que doivent suivre toutes les parties prenantes susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite et le rendre opérationnel ;
- veiller à ce que, dans la pratique, l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale ;
- renforcer la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en rétention, et parmi les migrants qui arrivent dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, ainsi qu'aux Iles Canaries ;
- respecter le principe de non-refoulement des victimes de la traite, en particulier en veillant à ce que, avant toute expulsion forcée d'Espagne, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour. Les autorités espagnoles devraient pleinement prendre en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et leur droit de demander l'asile, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 240) ;

6. augmenter le nombre de places disponibles dans les centres d'hébergement spécialisés pour les hommes victimes et les victimes de formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle (paragraphe 256) ;

7. prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que l'ensemble des mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 262).

B. Recommande au Gouvernement espagnol de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement espagnol d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **16 juin 2025**.

D. Invite le Gouvernement espagnol à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.